



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 21 AVRIL 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Marchés publics

2020-n°054

OBJET : Commande de masques « grand public » à destination de la population dans le cadre de la lutte contre le COVID 19

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20200421-MP2020DEC054-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2020

Affichage : 23/04/2020

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'afin d'enrayer l'épidémie de COVID 19 qui touche actuellement le pays, plusieurs mesures sanitaires ont été mises en place par les autorités (confinement, distanciation sociale, gestes barrières...)

CONSIDERANT que lors de son discours télévisé du 13 avril 2020, le Président de la République a annoncé une sortie du confinement à partir du 11 mai 2020, sous réserve du respect de plusieurs mesures sanitaires,

CONSIDERANT que parmi ces mesures figurent le port d'un masque « grand public » par la population, en tissu (les masques chirurgicaux et FFP2 restant au bénéfice, notamment, des personnels soignants),

CONSIDERANT que « l'Etat à partir du 11 mai en lien avec les maires devra permettre à chaque Français de se procurer » ce type de masque,

CONSIDERANT, cependant, que les modalités de commande, par les collectivités, des masques « grand public », financés par l'Etat, n'ont pas encore été arrêtées,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à ces mesures malgré ce défaut d'information et compte tenu des enjeux sanitaires, la Ville souhaite, à minima et dans l'attente d'informations complémentaires, pouvoir fournir un (1) masque « grand public » par habitant pour le 11 mai 2020,

CONSIDERANT que ce besoin constitue une urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT, en effet, que la Ville doit disposer de ces masques avant le 11 mai 2020 (pour une distribution permettant le port du masque par la population à partir de cette date), ce qui est incompatible avec les délais exigés par les procédures, et que cette urgence résulte de circonstances imprévisibles pour la Ville, qui ne pouvait ni prévoir l'épidémie, ni les mesures nécessaires pour y faire face, ni la date de déconfinement fixée par le Gouvernement,

11

CONSIDERANT dès lors que le marché de fourniture de masques « grand public » peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT que plusieurs fournisseurs ont été sollicités pour répondre à ce besoin, dans les délais, et que seule la société Le Chant du Botaniste a pu proposer des masques, soumis à des tests validés par l'IFTH et en cours de validation par la Direction Générale de l'Armement (DGA), avec une livraison avant le 11 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de passer la commande de masques « grand public » auprès de cette dernière,

DECIDE

Article 1 : De signer le devis de la société Le Chant du Botaniste, domiciliée 17 rue Romain-Rolland – 93 260 LES LILLAS, pour une commande de 20 000 masques en tissu doublé, pour un prix unitaire de 5€ HT, soit un prix total de 100 000 € HT (120 000 € TTC).

Article 2 : Le délai de livraison est de 10 jours à compter du paiement de l'avance.

Article 3 : La commande prévoit le versement d'une avance de 30% du montant initial toutes taxes comprises de la commande, soit 36 000 € TTC. Le règlement se fera ensuite après livraison(s).

Article 4 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Trésorière Principale de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,
M. STREFAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **23 AVR. 2020**

Affiché et/ou notifié le : **23 AVR. 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 AVR. 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.